



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
*_~*_~*_~*_~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
*_~*_~*_~*_~*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - deux, le mardi 13 décembre, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 07 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 17

Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE (arrivée au 5^e point), Jacky DAULCLE, Marie Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM (arrivé au 9^e point), Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Alain RELIMIEN

Etaient absents et ayant donné procuration : 06

Denis CORNEILLE ayant donné procuration à Georges BELIA
Viviane MIMIFIR ayant donné procuration à Marie Laure MOESTUS
Félix IREP ayant donné procuration à Catrina BREDON
Bernadette ANNE-MARIE ayant donné procuration à Alain RELIMIEN
Nadège RABEL ayant donné procuration à Daniel MOUSTACHE
Hervé HIRA ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 04

Ninetta TEL ELEORE, Lydia PETILAIRE, Marianne TEL, Max BYRAM (arrivée au 9^e point)

Secrétaires de séance : Catrina BREDON et Marie-Louise EURICLIDE

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N° 01 - Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 27 Octobre 2022.

N° 02 – Approbation du règlement intérieur du réseau des bibliothèques et médiathèques du Nord Grande Terre.

N° 03 – Mise en place de la gratuité des inscriptions, des résidents des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

N° 04 – Recensement de la population 2023 : Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal

N° 05 – Représentation des élus au sein de la Commission en charge de l'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe

N° 06- Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales, la CGSS et la commune de l'Anse-Bertrand

N° 07 – Décision modificative n° 2

N° 08 – Mise à jour des statuts du Sy.MEG

N°09 - Redevance d'Occupation du Domaine Public due aux communes par les opérateurs Télécoms (RODP Télécom)

Délibération N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 27 octobre 2022.

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 27 octobre 2022.¹

Observations des élus :

Monsieur Moustache indique qu'il s'abstiendra car il n'était pas présent à la dernière séance et qu'il s'abstient également pour Madame RABEL dont il a procuration.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec 17 POUR : Edouard DELTA, Martine DIDIER POTOR, Georges BELIA, Jacky DAULCLE, Marie Louise EURICLIDE, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Denis CORNEILLE (représenté), Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Viviane MIMIFIR (représentée), Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP (représenté), Hugues ERHARD,

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 27 octobre 2022

Et 06 ABSTENTIONS : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE (représentée), Amédée ENODIG, Nadège RABEL (représentée), Hervé HIRA (représenté), Alain RELIMIEN

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2022.

DELIBERATION N° 02 – Approbation du règlement intérieur du réseau des bibliothèques et médiathèques du Nord Grande Terre.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22.
- La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

CONSIDERANT :

- La Charte de mise en réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande-Terre ratifiée le 15 octobre 2021 par les maires de l'Anse-Bertrand, de Le Moule, de Morne-à-l'Eau, de Petit-Canal, de Port-Louis, s'inscrivant dans une démarche de modernité, de mise à niveau, d'harmonisation et d'accroissement des services offerts dans les établissements de lecture publique de ce territoire.

CONSIDERANT :

- Les objectifs stratégiques suivants du réseau des bibliothèques et médiathèques du Nord Grande-Terre :
 - Remettre l'utilisateur au centre des préoccupations,
 - Apporter des services innovants et de qualité aux habitants,
 - Rendre dynamique le maillage du territoire en optimisant la complémentarité des équipements,
 - Contribuer à renforcer et l'identité et l'attractivité du territoire NGT en favorisant le développement et l'efficacité de la lecture publique

CONSIDERANT :

- La volonté d'harmoniser les conditions d'accès aux habitants aux ressources des bibliothèques/ médiathèques du réseau NGT

Il est proposé au Conseil municipal :

- Approuver le règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande Terre en annexe 2,
- De donner mandat au Maire pour toutes modifications non substantielles du présent règlement

- De décider que le règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande Terre n'annihile pas mais équivaut tout règlement intérieur des bibliothèques/médiathèques existant déjà.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Observations des élus :

Monsieur Moustache demande des précisions sur la phrase suivante : « *De donner mandat au Maire pour toutes les modifications non substantielles du présent règlement* ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de modifications qui ne changent pas le fond du règlement. Il explique que si lors des débats, des modifications sont proposées telles qu'une virgule, un point, un mot qui ne change pas le sens d'une phrase mais pas le règlement en lui-même, il aura la possibilité de donner son accord sans reconvoquer le conseil municipal. Cependant si le fond change un nouveau conseil sera convoqué.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande Terre en annexe 2,

Article 2 : De donner mandat au Maire pour toutes modifications non substantielles du présent règlement

Article 3 : De décider que le règlement intérieur du réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande Terre n'annihile pas mais équivaut tout règlement intérieur des bibliothèques/médiathèques existant déjà.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Article 5 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION N° 03 – Mise en place de la gratuité des inscriptions, des résidents des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22
- La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

CONSIDERANT :

- La Charte de mise en réseau des bibliothèques/médiathèques du Nord Grande-Terre ratifiée le 15 octobre 2021 par les maires de l'Anse-Bertrand, de Le Moule, de Morne-à-l'Eau, de Petit-Canal, de Port-Louis, s'inscrivant dans une démarche de modernité, de mise à niveau, d'harmonisation et d'accroissement des services offerts dans les établissements de lecture publique de ce territoire.

CONSIDERANT :

- Les objectifs stratégiques suivants du réseau des bibliothèques et médiathèques du Nord Grande-Terre :
 - Remettre l'utilisateur au centre des préoccupations,
 - Apporter des services innovants et de qualité aux habitants,
 - Rendre dynamique le maillage du territoire en optimisant la complémentarité des équipements,
 - Contribuer à renforcer et l'identité et l'attractivité du territoire NGT en favorisant le développement et l'efficacité de la lecture publique

CONSIDERANT :

- La volonté d'harmoniser les conditions d'accès des habitants des communes membres de la CANGT aux ressources des bibliothèques/ médiathèques du réseau NGT

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider que tout usager justifiant de son lieu de résidence sur l'une des cinq communes suivantes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre peut s'abonner gratuitement aux bibliothèques/médiathèques de ce même territoire : Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal, Morne-à-l'Eau, Le Moule,
- De décider que les conditions de prêt des ressources et d'utilisation des services inclus dans l'abonnement sont identiques pour tous les résidents abonnés aux bibliothèques et médiathèques du réseau NGT.
- De décider qu'une carte unique d'abonnement sera délivrée à chaque usager inscrit au réseau ; cette carte permettra l'emprunt et le retour des ressources au sein de l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau NGT.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG demande si les habitants payaient auparavant.

Monsieur le Maire répond que les usagers adultes payaient mais pas les enfants.

Monsieur ENODIG répond qu'il y a donc un manque à gagner pour les bibliothèques et aimerait savoir s'il y a une éventuelle compensation de la CANGT.

Monsieur le Maire répond que se sont des questionnements légitimes, mais qu'au niveau de la Communauté d'agglomération la commune bénéficie déjà d'exonération.

La DAG rajoute qu'avec une mutualisation, il y aura également des économies d'échelles pour toutes les communes.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Que tout usager justifiant de son lieu de résidence sur l'une des cinq communes suivantes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre peut s'abonner gratuitement aux bibliothèques/médiathèques de ce même territoire : Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal, Morne-à-l'Eau, Le Moule,

Article 2 : Que les conditions de prêt des ressources et d'utilisation des services inclus dans l'abonnement sont identiques pour tous les résidents abonnés aux bibliothèques et médiathèques du réseau NGT.

Article 3 : Qu'une carte unique d'abonnement sera délivrée à chaque usager inscrit au réseau ; cette carte permettra l'emprunt et le retour des ressources au sein de l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau NGT.

Article 4 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION N° 04 – Recensement de la population 2023 : Rémunération des agents recenseurs et de l'agent coordonnateur communal

Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune est programmé par l'INSEE à compter du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus.

Pour ce recensement, la commune percevra une dotation forfaitaire représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés aux fins de préparer et réaliser l'enquête de recensement d'un montant de 10 473 euros.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions de rémunération de ces agents,

Et conformément à la délibération n°07 du Conseil Municipal du 04 juillet 2022, les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du taux horaire du SMIC.

Par ailleurs, il est proposé au conseil d'allouer une indemnité forfaitaire de 500€ pour l'agent coordonnateur communal.

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE demande si la participation de la Commune est de 500 €.

Le Maire lui répond que les 500 euros c'est une indemnité pour l'agent coordonnateur mais qu'il y a également des agents recenseurs à recruter. Il précise que l'INSEE préconise 16 agents de recensement.

Monsieur ENODIG indique qu'il s'agit d'agent qui ne font pas beaucoup d'heure.

Le Maire explique qu'en dehors du travail sur le terrain, il y a un travail administratif à faire également

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'allouer une indemnité forfaitaire de 500€ pour l'agent coordonnateur communal.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions ou les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION N° 05 – Représentation des élus au sein de la Commission en charge de l'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe

Par délibération n° CR/21-1339, l'assemblée délibérante du Conseil régional a décidé de la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe.

Dans le cadre de cette procédure, le président du Conseil régional a invité les communes concernées à procéder à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant qui les représenteront au sein de cette commission.

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation de ces membres, pour les organismes suivants :

Commission en charge de l'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe	
<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
DELTA Edouard	POTOR Martine

Observations des élus :

Monsieur ENODIG commente en indiquant qu'il y a des disparités sur le territoire Guadeloupéen, qu'il faudra bien relever lors des échanges dans cet instances.

Le Maire répond que la Commission est justement convoquée pour revoir certaines choses.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De désigner les élus qui représenteront la commune au sein de la Commission en charge de l'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe de la manière suivante :

- Edouard DELTA titulaire
- Martine DIDIER POTOR suppléante

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°06- Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiale , la CGSS et la commune de l'Anse-Bertrand

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiale pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF, appliquée sur chaque territoire avec une réelle prise en compte de leurs spécificités.

La Convention Territoriale Globale comprendra les thématiques suivantes :

- Territoire et Animation de la Vie Sociale (AVS),
- Enfance, Jeunesse et Parentalité,
- Accès aux droits et Logement,
- Accompagnement social et Insertion Professionnelle.

Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG.

La Convention Territoriale Globale intégrera :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF et la commune ;
- l'offre existante d'équipements soutenue par la CAF et la commune ;
- un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services; mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants :
- les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Observations des élus :

La CAF ne pouvant être présent, Monsieur le Maire propose de reporter ce point.

DELIBERATION N° 07- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire par lesquelles figurent les décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale (conseil municipal, départemental ou régional) autorisant l'exécutif (maire, président du conseil communautaire, départemental ou régional) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des réajustements de certains comptes sur le budget général de la commune.

Il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

MONTANT	DE	A
8 500,00 €	21-2183-020-83 (N T I C)	20-202-824-52 (P L U)
180 000,00 €	67 6718-020 (autres charges exceptionnelles)	012-64131-810 (rémunérations)
70 000,00 €	67 6718-020 (autres charges exceptionnelles)	012-6451-020 (cotisations à l'URSSAF)
28 000,00 €	67 6718-020 (autres charges exceptionnelles)	012-64114-020 (indemnité inflation)
10 610,00 €	67-6718-020 (autres charges exceptionnelles)	65-6531-020 (indemnités)
26 500,00 €	67-6718-020 (autres charges exceptionnelles)	65-6588-01 (autres charges diverses de gestion courante)

Afin de régulariser les opérations ci-dessus, le Maire demande au conseil d'approuver les décisions modificatives et de l'autoriser à effectuer les virements

Pas d'observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D' approuver la décision modificative présentée et de d'autoriser le Maire à effectuer les virements

Article 2 : D'autoriser le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires.

DELIBERATION N° 08- Mise à jour des statuts du Sy.MEG

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le président du Sy.MEG l'a informé par courrier que par modification statutaire approuvée par les membres du Comité Syndical par délibération n° DEL-2022-DAJ-18 en date du 20 mai 2022n le Syndicat en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) dispose désormais de la faculté d'exercer de nouvelles compétences optionnelles.

Le syndicat pourra désormais exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences dans les domaines :

- De la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures des recharges de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;
- De l'établissement et l'exploitation des réseaux et infrastructures de communications électroniques.

Afin de tenir compte de ce changement, une mise à jour des statuts est proposée, le projet de nouveaux statuts est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du Sy.Meg joint.

Pas d'Observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour le projet de nouveaux statuts du Sy.MEG

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION N° 09- Redevance d'Occupation du Domaine Public due aux communes par les opérateurs Télécoms (RODP Télécom)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 et L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom)

Vu le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Le montant de la redevance est calculé sur la base du patrimoine implanté dans le domaine public (linéaires d'artères, antennes, installations aériennes et souterraines, de la durée de l'occupation, de la valeur locative et avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu les statuts du Sy.MEG,

Considérant l'émergence de nouveaux opérateurs de la télécommunication et la difficulté technique du contrôle des réseaux existant, le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG), propose ses services aux communes qui le souhaitent d'exercer pour leur compte le contrôle de la RODP télécom,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres afin de leur apporter conseil et assistance administrative, juridique et technique dans le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les réseaux et installation de communications électroniques,
- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022

	ARTERES (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- ~ D'autoriser le Sy.MEG à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public due aux communes par les opérateurs de communications électroniques
- ~ D'autoriser le syndicat à réserver à la commune 98% de la RODP
- ~ De donner pouvoir au Maire de signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de nouveaux statuts du Sy.Meg joint.

Pas d'observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les réseaux et installation de communications électroniques,

Article 2 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022

Article 3 : D'autoriser le Sy.MEG à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'Occupation du Domaine Public due aux communes par les opérateurs de communications électroniques

Article 4 : D'autoriser le syndicat à réserver à la commune 98% de la RODP

Article 5 : De donner pouvoir au Maire de signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.